

CRPE niveau BAC + 3	Epreuve orale d'entretien Service public d'éducation
	Fiche-résumé
O	DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS

Droits et Obligations des agents publics

Les droits :

- Liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse,
- Liberté d'expression,
- Droit de grève,
- Droit syndical,
- Droit à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Droit de participation,
- Droit à rémunération après service fait,
- Droit à congé,
- Droit à la protection fonctionnelle,
- Droit à la protection des auteurs de signalements,
- Droit à l'information sur les règles et conditions essentielles relatives à l'exercice des fonctions.



Les obligations :

- **Dignité, impartialité, intégrité et probité,**
- **Secret professionnel** : Les agents publics sont tenus au secret professionnel en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Cela protège les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire : pour prouver son innocence, lorsque la personne intéressée a donné son autorisation ; pour dénonciation de crimes ou délits dont un agent public a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour la communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle, pour témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle, pour communication au juge administratif saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.



CRPE niveau BAC + 3	Epreuve orale d'entretien Service public d'éducation
	Fiche-résumé
O	Droits et Obligations des agents publics

- **Obligation de discrétion professionnelle** : pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- **Obligation d'information au public,**
- **Obligation d'effectuer les tâches confiées** : l'agent public est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.
- **Obligation d'obéissance hiérarchique** : l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Le refus d'obéissance est une faute professionnelle. Cela impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose de respecter les lois et règlements de toute nature.
- **Obligation de neutralité** : l'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. Il s'abstient de manifester ses opinions religieuses et traite de façon égale toutes les personnes en respectant leur liberté de conscience et leur dignité.
- **Obligation de réserve** : Le principe de neutralité du service public interdit à l'agent public de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.



Référence officielle : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations>